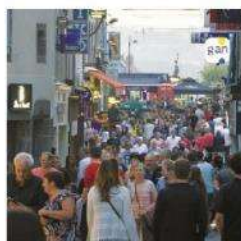
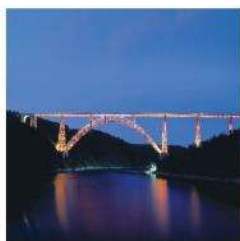
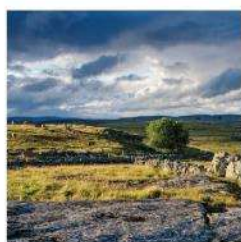




PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal



MODIFICATION N°1

0. PIECES ADMINISTRATIVES

PLUi APPROUVÉ par délibération du 08/07/2024

PROCEDURE DE MODIFICATION N°1

PRESCRIPTION : Arrêté n°2025-03 AG du 04/06/2025

APPROBATION :



MODIFICATION N°1

0. Pièces administratives

SOMMAIRE

Arrêté n°2025-03 AG du 04/06/2025 de prescription de la procédure de modification n°1

Avis conforme n°2025-ARA-AC-4139-N8692 du 8 janvier 2026 de la MRAE Auvergne Rhône Alpes, soumettant à évaluation environnementale le projet de Modification n°1 du PLUi de Saint-Flour Communauté

Avis conforme n°2026-ARA-AC-4202-N8692 du 3 avril 2026 de la MRAE Auvergne Rhône Alpes, (suite au recours gracieux formé par Saint-Flour Communauté) exemptant d'évaluation environnementale le projet de Modification n°1 du PLUi de Saint-Flour Communauté

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2025-03/AG

**Prescription de la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de Saint-Flour Communauté**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2024-180 du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2024-286 du Conseil communautaire du 18 décembre 2024 portant création d'un Comité consultatif permanent de suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, composé de 24 membres élus, représentant les cinq plans de secteur du PLUi ;

Vu la réunion du Comité consultatif permanent de suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 14 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif consulté par voie dématérialisée en date du 6 mars 2025 ;

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 21 mars 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-019 du Conseil communautaire en date du 24 mars 2025, adoptant la charte de gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que les premiers mois d'application du PLUi montrent la nécessité d'apporter des modifications ponctuelles au règlement pour tenir compte des besoins du territoire, concernant notamment les constructions nécessaires à l'activité agricole et les installations de production d'énergies renouvelables, relevant de la procédure de modification de droit commun prévue à l'article L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* » ;

Considérant que, parallèlement à cette procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, sera menée une procédure de modification simplifiée n°1 et deux procédures de révisions allégées : révision allégée n°1 pour l'extension de la zone d'activités de la Voreille à VABRES et révision allégée n°2 pour adapter les réservoirs de biodiversité dans le Plan de secteur Sud ;

Considérant les objectifs poursuivis de la Modification n°1 de modifier le règlement dans l'ensemble des Plans de secteur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, afin notamment de :

- Préciser les constructions admises en zone Uav, concernant notamment les possibilités d'extension des constructions agricoles existantes, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250604-AR2025-03AG-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

- Prévoir la possibilité d'admettre dans certaines zone UY les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Préciser les règles pour encadrer les installations de production d'énergie renouvelables, suite aux évolutions réglementaires intervenue depuis l'élaboration du PLUi ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser dans les six ans suivant sa création ;

Considérant que les modifications ainsi envisagées n'entraînent aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles peuvent être engagées et mises en œuvre selon la procédure de modification définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification n° 1 du PLUi de Saint-Flour Communauté fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, dans le cadre des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme. A ce titre le Conseil communautaire peut décider de réaliser l'évaluation environnementale ou à défaut saisir l'Autorité Environnementale, pour avis conforme avant de se prononcer à ce titre, selon dispositions de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas où la procédure serait soumise à évaluation environnementale, une concertation du public sera mise en œuvre, dans le cadre des objectifs poursuivis et selon les modalités définies par délibération du Conseil communautaire, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que conformément aux dispositions de la Charte de Gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté, adoptée par délibération n° 2025-019 du 24 mars 2025, il est proposé de définir les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et les communes membres concernées par l'objet de la modification, comme suit :

- **Organisation d'au moins une réunion de travail avec les maires des Plans de secteur du PLUi concernés, lors de conférences territoriales, avant l'enquête publique**

Considérant que le présent arrêté sera notifié, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux commune membres concernées par l'objet de la modification.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification n° 1 du PLUi de Saint-Flour Communauté est engagée en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : La procédure de modification n° 1 du PLUi de Saint-Flour Communauté fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, dans le cadre des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas où la procédure serait soumise à évaluation environnementale, une concertation du public sera mise en œuvre, dans le cadre des objectifs poursuivis et selon les modalités définies par délibération du Conseil communautaire en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250604-AR2025-03AG-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions des article R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 4 juin 2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 05 JUIN 2025
Publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 05 JUIN 2025



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de Saint-Flour Communauté (15)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4139-N8692

Avis conforme délibéré le 8 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 janvier 2026 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4139-N8692, présentée le 12 novembre 2025 par la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;¹

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de Saint-Flour Communauté, territoire de montagne rural, composée de 53 communes et couvrant une surface de 1 366 km² compte 23 264 habitants (variation de la population – 0,3 % de taux annuel moyen entre 2016 et 2022) est située dans le département du Cantal et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Est Cantal ; ce territoire est desservi par l'autoroute A75, permettant d'accéder au nord à Clermont-Ferrand et au sud à Millau ;

1 PLUi approuvé le 8 juillet 2024 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [en date du 29 août 2023](#).

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- préciser les constructions admises en zone Uav (zone urbaine correspondant aux bourgs et aux villages), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection et d'extension des constructions, et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation de matériel agricole « CUMA » agréées, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,
- préciser les constructions admises en zone Uy (zones d'activités économiques et zones artisanales), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations (existantes à la date d'approbation du PLUi) nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées et à condition de ne pas aggraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,
- préciser les règles d'encadrement des installations de production d'énergie renouvelables², pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLUi, afin de rendre ce dernier plus fonctionnel et permettre à la collectivité de maîtriser et orienter le développement des projets EnR sur le territoire (priorité aux sites appropriés, préférence au recyclage foncier et aux usages d'autoconsommation) ;

Considérant que ces modifications du PLUi n'entraînent aucune évolution du zonage du PLUi car :

- les constructions ciblées en zone Uav concernent uniquement les bâtiments existants et leurs parcelles d'assise,
- les constructions et installations ciblées en zone Uy sont limitées aux CUMA déjà existantes au sein des zones d'activités en secteurs déjà urbanisés et équipés,
- les projets EnR sont mieux encadrés qu'actuellement³, ce qui réduit les risques d'implantation sur des espaces sensibles ;

Considérant que le règlement écrit réserve dorénavant la construction d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent aux seules zones Neol ;

Considérant que le dossier :

- ne permet pas, en l'état, d'estimer la consommation foncière et le nombre de constructions ou installations susceptibles d'être concernées par les évolutions du PLUi, s'agissant en particulier en zones Uav des possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations

2 Zones concernées : Uap, Ua, Ub, Uc, Uav, Ue, Ut, Uy, Uz, 1AUy, 1AUe, 1AUc, 2AUe, 2AUt, 2AUy, A et N (dont Ne et Ny).

3 En zones à urbaniser (2AUc, 2AUe, 2AUt et AUy), il est proposé de ne pas autoriser ces installations afin de préserver le foncier destiné à répondre aux besoins futurs du territoire en matière de logements, d'équipement et d'activités économique et touristique. En zone de jardins ou d'espaces libres Uj, il est proposé d'exclure les installations au sol d'électricité photovoltaïque. En zone agricole A il est proposé d'admettre les installations au sol de production d'électricité, dès lors qu'elles correspondent à des installations agrivoltaïques, d'exclure les installations photovoltaïques, d'encadrer les petites installations en limitant leur emprise à 20 m² et les conditionnant à l'autoconsommation. En secteur Ap il est proposé d'exclure les installations au sol de production d'électricité photovoltaïque. En zone N il est proposé d'exclure les installations au sol de production d'électricité photovoltaïque d'encadrer les petites installations en limitant leur emprise à 20 m² et les conditionnant à l'autoconsommation. En Stecal Ny, Ne et Ns il est proposé d'exclure les installations au sol de production d'électricité photovoltaïque. Idem en zones Ali et Nli (zone soumise à la loi littorale en raison de la présence du plan d'eau du barrage de Grandval).

existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaire à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole « CUMA », ainsi qu'en zone Uy en donnant la possibilité d'autoriser « l'adaptation, la réfection, et l'extension des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives CUMA (existantes à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes) ;

- ne définit pas de mesures visant à encadrer les possibilités susvisées afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en matière de consommation d'espace et de paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- estimer le nombre de constructions ou d'installations en zone Uav et Uy potentiellement concernées par cette modification n°1 à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes (en précisant leur localisation) ;
- étudier la consommation d'espace que cette modification n°1 serait susceptible d'engendrer ;
- étudier les éventuelles incidences sur l'environnement et sur la santé humaine consécutives à l'évolution du document d'urbanisme notamment en termes paysagers (induites par la réalisation de nouvelles constructions ou d'extensions) et de consommation d'espace ;
- proposer le cas échéant les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences identifiées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique
de Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2026.01.08
18:44:21 +01'00'

Marc EZERZER



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) par suite d'un recours gracieux formé par Saint-Flour communauté (15)

Avis n° 2026-ARA-AC-4202-N8692

Avis conforme délibéré le 3 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 1^{er} et le 3 avril 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et du 28 janvier 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4139-N8692, présentée le 12 novembre 2025 par la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'[avis](#) conforme n°[2025-ARA-AC-4139-N8692](#) du 8 janvier 2026 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de Saint-Flour communauté reçu le 11 février 2026 enregistré sous le n° 2026-ARA-AC-4202-N8692, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 février 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date 23 mars 2026 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 a parmi ses objets de :

- préciser les constructions admises en zone Uav (zone urbaine correspondant aux bourgs et aux villages), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection et d'extension des constructions, et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées « CUMA », sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,
- préciser les constructions admises en zone Uy (zones d'activités économiques et zones artisanales), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations (existantes à la date d'approbation du PLUi) nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées et à condition de ne pas aggraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,
- préciser les règles d'encadrement des installations de production d'énergie renouvelables¹, pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLUi, afin de rendre ce dernier plus fonctionnel et permettre à la collectivité de maîtriser et orienter le développement des projets ENR sur le territoire (priorité aux sites appropriés, préférence au recyclage foncier et aux usages d'autoconsommation locaux) ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 8 janvier 2026 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que le dossier présenté :

- ne permettait pas, en l'état, d'estimer la consommation foncière réelle et le nombre de constructions ou installations susceptibles d'être concernées par les évolutions du PLUi, s'agissant en particulier en zones Uav des possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées « CUMA », ainsi qu'en zone Uy en donnant la possibilité d'autoriser « l'adaptation, la réfection, et l'extension des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives CUMA » (existantes à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes) ;
- ne définissait pas de mesures visant à encadrer les possibilités susvisées afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en matière de consommation d'espace et de paysage ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une note technique exposant que :

1 Zones concernées : Uap, Ua, Ub, Uc, Uav, Ue, Ut, Uy, Uz, 1AUy, 1AUe, 1AUc, 2AUe, 2AUt, 2AUy, A et N (dont Ne et Ny).

- sur le territoire de Saint-Flour Communauté, certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole, construites avant 2015, se sont implantées dans les zones artisanales ou dans les villages,
- le PLUi de Saint-Flour Communauté approuvé le 08/07/2024, autorise les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA en zone agricole, qui constitue aujourd'hui leur seule possibilité s'agissant de constructions nouvelles,
- d'après la Fédération Départementale des CUMA du Cantal, le territoire de Saint-Flour Communauté accueille 14 CUMA² ; la localisation des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA existantes n'est pas précisément connu, mais certaines sont implantées en zone agricole pour la majorité, en zone Uy (cas de la CUMA de Fridemont), et en zone Uav (cas de la CUMA de Saint-Georges) dans le village du Vialard sur la commune de Vabres,
- le PLUi de Saint-Flour Communauté définit une zone agricole (zone A) destinée à l'accueil des activités, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, et celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA, qui constitue la zone préférentielle d'implantation s'agissant de constructions et installations nouvelles,
- afin de prendre en compte la réalité d'occupation des villages répartis au sein du territoire agricole, qui comprennent encore parfois des constructions agricoles en activité, le règlement des zones Uav du PLUi approuvé le 08/07/2024 prévoit déjà d'admettre la réfection des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole,
- les premiers mois d'application du PLUi ont montré le besoin d'évolution de certaines CUMA existantes implantées sur des terrains déjà occupés et aménagés, en zone Uy ou en zone Uav, alors que ces occupations du sol ne sont pas admises par le règlement de ces zones,
- l'objet 1 du projet de modification n°1 prévoit d'étendre la possibilité de réfection déjà admise par le règlement du PLUi, de ces constructions agricoles existantes en zone Uav, à : l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou les nuisances pour le voisinage,
- le projet de modification n°1 a pour seul objet de préciser les possibilités d'adaptation, de réfection et d'extension de constructions agricoles, déjà existantes en zone Uav et Uy, et n'entraîne aucune évolution du zonage du PLUi, tel que précisé dans l'avis conforme du 8 janvier 2026 ;
- les évolutions proposées du règlement concernent des bâtiments qui doivent répondre aux conditions suivantes :
 - exister à la date d'approbation du PLUi et relever de la sous-destination «exploitation agricole ;
 - respecter les règles en matière de nuisances, de voisinage et de compatibilité avec les activités environnantes. En effet, les constructions agricoles concernées sont soumises aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou des ICPE, notamment en termes de distance de recul de 50 ou 100 mètres, pour les bâtiments d'élevage ou de stockage de fourrage, par rapport aux

2 Réparties sur les plans de secteurs et communes suivantes : secteur centre, secteur est, secteur ouest, secteur pôle urbain, secteur sud. Total Nombre de CUMA : Valuéjols (1) Rézentières (1) Talizat (1) Paulhac (1) Val d'Arcomie (1) Pierrefort (2) SaintGeorges (2) Andelat (1) Anterrieux (1) Fridemont (1) Espinasse (1) Jabrun (1), soit un total de 14.

constructions occupées par des tiers. Le respect de ces dispositions réglementaires limite les incidences sur l'environnement et le voisinage,

- le projet de modification n°1 du PLUi vise exclusivement à accompagner l'évolution de bâtiments agricoles (les CUMA entrant dans la sous-destination exploitation agricole) déjà existants, en zones Uav et Uy, sans création de nouveaux droits à urbaniser ni extension du zonage Uav et Uy,
- le projet de modification n°1 permet d'optimiser le bâti à usage agricole existant en zones Uav et Uy et ainsi contribue à la diversité des fonctions urbaines et rurales et à la réduction de consommation des espaces agricoles. En effet, le projet de modification n°1 ne concerne que des parcelles déjà bâties, ne permet aucune urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers non artificialisés, n'entraîne aucune consommation foncière nouvelle au sens de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,
- l'analyse quantitative et qualitative des secteurs concernés montre que le secteur Uav représente un périmètre très contraint et faiblement concerné :
 - le zonage Uav compte 245 secteurs, soit environ 881 hectares, soit 0,64 % du territoire communautaire de 138 365 hectares,
 - sur un total de 2 482 bâtiments agricoles identifiés sur le territoire, les zones Uav en accueillent environ 200, soit 8 %,
 - ces 200 bâtiments agricoles encore présents dans les villages et bourgs du territoire, concernent 117 zones Uav, pour une surface totale de 526 hectares,
 - la majorité des bâtiments agricoles identifiés en zone Uav sont des bâtiments traditionnels (granges-étables construites en pierre) et ne sont pas concernés par des projets d'évolution. Au contraire, dans leur majorité, ces bâtiments traditionnels sont appelés à être désaffectés, après la construction de nouveaux bâtiments d'élevage plus fonctionnels, à l'extérieur des villages, en zone agricole,
 - le projet de modification n°1 ne crée qu'un potentiel théorique, fortement contraint juridiquement et techniquement, et dont les effets réels resteront très limités. Dans ce contexte, le nombre de projets d'extension bien que difficile à anticiper, peut être estimé à environ 10 % des constructions agricoles existantes en zone Uav, soit environ une vingtaine au total. Au vu du nombre de constructions potentiellement concernées, estimé à une vingtaine, avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 200 m², la consommation d'espace peut être estimée à environ 4 000 m² au total.
 - de plus, en termes de santé humaine, plusieurs éléments réduisent fortement les possibilités d'extension des constructions agricoles encore présentes en zones Uav (la délimitation des zones Uav est resserrée autour du bâti existant), avec peu de terrains encore non bâtis, les constructions agricoles encore présentes sont contraintes par leur parcellaire, les périmètres de réciprocité générés par les bâtiments d'élevage limitent strictement les possibilités d'extension, en raison des distances à respecter vis-à-vis des tiers (50 à 100 mètres),
 - en termes paysagers et patrimoniaux, les enjeux sont d'ores et déjà régulés par les règles du PLUi et les servitudes patrimoniales. L'article Uav 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, du règlement écrit du PLUi définit des règles précises pour les constructions agricoles admises en zone Uav (cf page suivante). Ces dispositions contribuent à la bonne insertion paysagère des futures extensions et à en limiter les incidences,

- afin de prendre en compte l'avis de l'Autorité environnementale, il est proposé d'ajouter la mesure de réduction suivante (article Uav2) : limiter l'emprise au sol des extensions de constructions agricoles admises en zone Uav à 50 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLUi,
- L'évolution du PLUi aura un impact extrêmement marginal sur les zones Uy :
 - les zones Uy représentent 44 secteurs et environ 188 hectares au total, soit 0,14 % du territoire communautaire de 138 365 hectares, et à ce jour, une seule CUMA est identifiée en zone Uy dans la zone artisanale, déjà urbanisée et équipée, de la commune de Fridefont,
 - le nombre de projets d'extension de bâtiments de CUMA, bien que difficile à anticiper, peut être estimé à moins de 5 constructions existantes, sur l'ensemble des zones Uy, avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 500 m², limitée par les contraintes foncières des constructions et installations de CUMA existantes en zone Uy, la consommation d'espace peut être estimée à environ 2 500 m² au total,
 - la zone Uy a une vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles. La possibilité d'extension des constructions existantes nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA n'augmentera pas les nuisances pour la santé humaine au sein des zones Uy,
 - en termes paysagers et patrimoniaux, les enjeux sont régulés par les règles du PLUi, dont l'article Uy 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, du règlement écrit définit des règles précises pour les constructions d'activités admises en zone UY. Ces dispositions contribuent à la bonne insertion paysagère des futures extensions et à en limiter les incidences,
 - en termes de mesures d'évitement et de réduction des incidences, la rédaction proposée prévoit la condition suivante : « à condition de ne pas compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes ». Cette disposition peut permettre aux services instructeurs et à l'autorité délivrant le permis de construire, de le refuser, si le projet est susceptible de compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- le projet de modification n°1 du PLUi vise exclusivement à accompagner l'évolution de bâtiments agricoles (les CUMA entrant dans la sous-destination exploitation agricole) déjà existants, en zones Uav et Uy, sans extension du zonage Uav et Uy,
- l'analyse quantitative et qualitative des secteurs concernés présentée dans la note technique montre que l'évolution du PLUi pourrait impacter un potentiel restreint de 10 % des constructions agricoles existantes en zone Uav, soit environ une vingtaine au total avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 200 m², la consommation d'espace peut être estimée à environ 4 000 m² au total,
- le nombre de projets d'extension de bâtiments de CUMA, est estimé dans la note technique à moins de 5 constructions existantes, sur l'ensemble des zones Uy, avec une hypothèse d'extension d'emprise au sol maximale de 500 m², limitée par les contraintes foncières des constructions et installations de CUMA existantes en zone Uy, la consommation d'espace peut être estimée à environ 2 500 m² au total,
- la note technique rappelle que les articles Uy5 et Ua5 présents au règlement écrit du PLUi limitent les incidences paysagères et de contribuent à l'insertion paysagère des futures extensions,

- la note technique rappelle qu'en matière de santé humaine plusieurs éléments réduisent fortement les possibilités d'extension des constructions agricoles encore présentes en zones Uav ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, et notamment des engagements qu'elle a pris, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.